



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 65-2022-12-16-00004

**réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques pendant la période des fêtes de fin d'année**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, notamment ses articles 2,13,27 et 28 ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** que les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année, notamment du 31 décembre 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** les dangers et les risques d'accidents graves qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, les articles pyrotechniques des catégories T1, T2, P1 et P2 et les dispositifs de lancement de ces produits sont interdits sur l'ensemble du territoire

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

du département des Hautes-Pyrénées, du 31 décembre 2022 à 08h00 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 12h00.

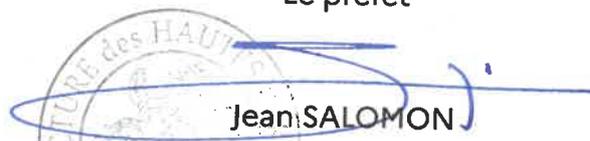
**ARTICLE 2** – L'interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques ou feux d'artifices dûment déclarés et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

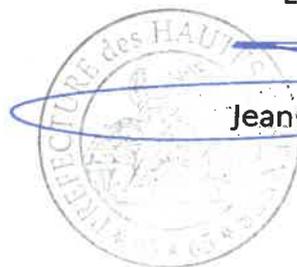
**ARTICLE 3** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** – La directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **16 DEC. 2022**

Le préfet

  
Jean SALOMON



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Tél : 05 62 66 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9